

Loi n° 26 - 2017 du 16 juin 2017
autorisant la ratification du traité entre la République du Congo et la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et la protection mutuelle des investissements

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT L'AUTHEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité entre la République du Congo et la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et la protection mutuelle des investissements, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 16 juin 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des congolais
de l'étranger

Clément MOUAMBA.-

Jean-Claude GAKOSSO.-

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-

Traité

entre

la République du Congo

et

la République fédérale d'Allemagne

relatif à

l'encouragement et la protection mutuelle des investissements

AS

Ca

La République fédérale d'Allemagne

et

la République du Congo,

ci-après dénommées « les Parties contractantes »

désireuses d'approfondir la coopération économique entre les deux États,

soucieuses de créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs de l'un des deux États sur le territoire de l'autre,

reconnaissant qu'un encouragement et une protection mutuelle et contractuelle de ces investissements sont susceptibles de stimuler l'initiative économique privée et d'augmenter la prospérité des deux peuples,

sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent Traité

1. le terme « investisseur » s'entend

a) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

- de toute personne physique allemande au sens de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne ainsi que des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui, au titre de la liberté d'établissement prévue par l'article 43 du Traité instituant la Communauté européenne, sont établis en République fédérale d'Allemagne ;

- de toute personne morale ainsi que de toute société de commerce ou autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, constituée conformément à la législation de la République fédérale d'Allemagne ou conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et organisée conformément à la législation de la République fédérale d'Allemagne, inscrite à un registre public de la République fédérale d'Allemagne ou jouissant, en tant qu'agence ou établissement stable, en application de l'article 43 en connexion avec l'article 48 du Traité instituant la Communauté européenne, de la liberté d'établissement en Allemagne ;

qui, dans le cadre d'une activité économique qu'elle exerce sur le territoire de l'autre Partie contractante, est propriétaire, détentrice ou associée d'un investissement, indépendamment de la question de savoir si son activité a un but lucratif ou non ;

b) en ce qui concerne la République du Congo :

- toute personne physique, qui est congolaise au sens de la Constitution de la République du Congo ou est un ressortissant d'un État membre de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) qui, est établi en République du Congo ;
- toute personne morale et toute entreprise commerciale, industrielle ou de services, sociétés anonymes, sociétés en nom collectif, associations d'entreprises, groupements d'intérêts économiques et entreprises individuelles fondées conformément à la Loi de la République du Congo ou de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et organisées conformément à la Loi de la République du Congo ou jouissant de la liberté d'établir une agence ou de créer une succursale et établissement stable en République du Congo ;



qui, dans le cadre d'une activité économique qu'elle exerce sur le territoire de l'autre Partie contractante, est propriétaire, détentrice ou associée d'un investissement indépendamment de la question de savoir si son activité a un but lucratif ou non ;

2. le terme « investissements » comprend toutes les catégories de biens investis de manière directe ou indirecte par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre. Les investissements comprennent notamment

- a) la propriété de biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques et droits de gage ;
- b) les droits de participation à des sociétés et autres sortes de participation à des sociétés ;
- c) les créances relatives à des capitaux qui ont été utilisés pour créer une valeur économique ou les créances relatives à des prestations présentant une valeur économique ;
- d) les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur et droits voisins, brevets, dessins et modèles industriels, marques, modèles d'utilité, dénominations géographiques et droits d'obtention végétale ;
- e) les noms commerciaux, secrets d'entreprise et d'affaires, procédés techniques ainsi que le savoir-faire et le savoir ;
- f) les concessions de droit public, y compris les concessions de prospection et d'exploitation pour des ressources naturelles ;

les modifications de la forme sous laquelle les biens sont investis n'affectent pas leur qualité d'investissement. En général, ne sont considérés comme investissements indirects que les investissements indirects effectués par l'investisseur par le biais d'une société établie dans l'autre Partie contractante ;



3. le terme « produits » s'entend des montants versés pour une période déterminée au titre d'un investissement, tels que les bénéfices, dividendes, intérêts, droits de licence ou autres rémunérations ;
4. le terme « territoire » s'entend du territoire de chacune des Parties contractantes, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental dans la mesure où le droit international permet à la Partie contractante en question d'y exercer des droits souverains ou la juridiction.

Article 2

Admission, encouragement et protection des investissements

- (1) Chacune des Parties contractantes encourage dans la mesure du possible les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire et admet ces investissements en conformité avec sa législation.
- (2) Dans chaque cas, chacune des Parties contractantes traite, de façon juste et équitable, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire et leur accorde la pleine protection prévue par le présent Traité.
- (3) Aucune des Parties contractantes n'entravera nullement sur son territoire, moyennant des mesures arbitraires ou discriminatoires, les activités des investisseurs de l'autre Partie contractante qu'ils exercent en connexion avec des investissements comme notamment l'administration, le maintien, l'usage, la jouissance ou la disposition de ces investissements. Le paragraphe 3 de l'article 7 du présent Traité n'est pas affecté.
- (4) Les produits de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les produits de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

Article 3

Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

(1) Chacune des Parties contractantes accorde, sur son territoire, aux investissements dont des investisseurs de l'autre Partie contractante sont propriétaires ou qui sont soumis à leur influence, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou de ceux d'États tiers.

(2) Chacune des Parties contractantes accorde, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne l'activité qu'ils exercent en connexion avec des investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux d'États tiers. Sont considérées notamment comme traitements moins favorables au sens du présent article :

1. toute différence de traitement en cas de restrictions à l'achat de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre ;
2. toute différence de traitement en cas d'entraves à la vente de produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que
3. toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Les mesures prises pour des raisons de sécurité et d'ordre publics ne sont pas considérées comme traitement moins favorable au sens du présent article.

(3) Le traitement accordé par le présent article ne s'étend pas aux privilèges consentis par une Partie contractante aux investisseurs d'États tiers en raison de son appartenance ou association,

actuelle ou future, à une union douanière ou économique, un marché commun ou une zone de libre-échange.

(4) Le traitement accordé par le présent article ne s'étend pas aux avantages accordés par une Partie contractante aux investisseurs d'États tiers en vertu d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ou de tout autre accord dans le domaine fiscal.

(5) Le présent article n'oblige aucune des Parties contractantes à étendre aux investisseurs résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante le bénéfice des avantages, exonérations et réductions fiscaux qui, conformément à sa législation fiscale, ne sont accordés qu'aux investisseurs résidant sur son propre territoire.

(6) Les Parties contractantes examinent avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour introduites par des personnes relevant de l'une des Parties contractantes et qui désirent entrer sur le territoire de l'autre Partie contractante en connexion avec un investissement ; il en est de même pour les travailleurs relevant de l'une des Parties contractantes et qui désirent, en connexion avec un investissement, entrer sur le territoire de l'autre Partie contractante et y séjourner en vue d'exercer une activité rémunérée. En cas de besoin, les demandes de permis de travail sont également examinées avec bienveillance.

(7) Nonobstant les conventions bilatérales ou plurilatérales obligatoires pour les deux Parties contractantes, les investisseurs des Parties contractantes peuvent choisir librement les moyens de transport pour le transport international de personnes ou de biens d'investissement en connexion directe avec un investissement au sens du présent Traité. À cet égard, les entreprises de transport des Parties contractantes ne sont pas soumises à un traitement discriminatoire.



Article 4

Indemnisation en cas d'expropriation

- (1) Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie contractante d'une protection et d'une sécurité intégrales.
- (2) Les investissements des investisseurs d'une Partie contractante ne peuvent faire l'objet sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement ou indirectement, d'une expropriation, nationalisation ou d'autres mesures dont les effets sont équivalents à ceux d'une expropriation ou d'une nationalisation, que pour des raisons d'utilité publique et contre indemnisation. L'indemnité doit correspondre à la valeur qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant la date à laquelle l'expropriation, la nationalisation ou l'autre mesure, effective ou imminente, a été rendue publique. L'indemnité doit être versée sans délai et produire, jusqu'à la date du versement, des intérêts calculés au taux bancaire usuel ; elle doit être effectivement réalisable et librement transférable. Au plus tard au moment de l'expropriation, de la nationalisation ou de l'exécution de l'autre mesure, il doit être pourvu de façon adéquate à la fixation et au versement de l'indemnité. La légalité de l'expropriation, de la nationalisation ou de l'autre mesure et le montant de l'indemnité doivent pouvoir être vérifiés par une procédure légale ordinaire.
- (3) Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements ont subi des pertes par l'effet d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national ou d'une émeute sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres contreparties, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs. De tels versements doivent être librement transférables.
- (4) En ce qui concerne les matières réglées par le présent article, les investisseurs de l'une des Parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre du traitement de la nation la plus favorisée.



Article 5
Libre transfert

(1) Chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert des versements effectués en connexion avec un investissement, notamment

1. du capital et des montants additionnels destinés au maintien ou à l'augmentation de l'investissement ;
2. des produits ;
3. des versements destinés au remboursement d'emprunts ;
4. des recettes tirées de la liquidation ou de l'aliénation, partielle ou totale, de l'investissement ;
5. des indemnités prévues à l'article 4 du présent Traité.

(2) Les transferts visés aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 4, au présent article ou à l'article 6 du présent Traité sont effectués sans délai au cours pratiqué sur le marché à la date du transfert. Est considéré comme effectué sans délai tout transfert qui a lieu dans le délai normalement nécessaire à l'observation des formalités de transfert. Le délai commence à courir à la date de l'introduction de la demande y afférente, au cas où une telle demande est nécessaire, ou à la date de la notification du transfert prévu et ne doit en aucun cas dépasser deux mois.

(3) Si le cours pratiqué sur le marché qui est visé au paragraphe 2 ne peut pas être déterminé, le cours applicable est le taux croisé résultant des cours de change qu'applique le Fonds Monétaire International à la date du versement pour convertir les monnaies respectives en droits de tirage spéciaux.



(4) Les droits accordés en vertu du présent article n'empêchent aucune des Parties contractantes de remplir de bonne foi ses obligations découlant de son adhésion à une union économique et monétaire.

Article 6

Subrogation

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, effectue des versements à ses propres investisseurs, l'autre Partie contractante, sans préjudice des droits de la première Partie contractante découlant de l'article 8 du présent Traité, reconnaît la transmission par l'effet de la loi ou d'un contrat, de tous les droits ou revendications de ces investisseurs à la première Partie contractante. En outre, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation en faveur de la première Partie contractante dans tous ces droits et revendications (revendications transmises) que la première Partie contractante est autorisée à exercer dans la même mesure que sa prédécesseur. En ce qui concerne le transfert des versements au titre des revendications transmises, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ainsi que de l'article 5 du présent Traité sont applicables mutatis mutandis.

Article 7

Autres dispositions

(1) S'il résulte de la législation d'une Partie contractante ou d'obligations de droit international qui existent actuellement ou seront fondées à l'avenir entre les Parties contractantes en dehors du présent Traité, une réglementation générale ou particulière qui accorde aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Traité, cette réglementation prime le présent Traité dans la mesure où elle est plus favorable.



(2) Chaque Partie contractante respecte tout autre engagement qu'il a contracté au sujet des investissements, sur son territoire, des investisseurs de l'autre Partie contractante.

(3) Quant au traitement fiscal de revenus et de fortunes, les accords en vigueur entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Congo visant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune doivent être appliqués prioritairement.

(4) Aucune disposition du présent Traité ne portera atteinte à ce que prévoient les traités internationaux relatifs aux droits de la propriété intellectuelle ou industrielle en vigueur au moment de la signature du présent Traité.

Article 8

Règlement des différends entre les Parties contractantes

(1) Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou l'application du présent Traité devraient, autant que possible, être réglés par les Gouvernements des deux Parties contractantes.

(2) Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il doit être soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

(3) Le tribunal d'arbitrage sera constitué *ad hoc* ; chaque Partie contractante nomme un membre et les deux membres se mettent d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un État tiers qui est nommé par les Gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres sont nommés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois après que l'une des Parties contractantes a fait savoir à l'autre qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.



(4) Si les délais prévus au paragraphe 3 ci-dessus ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Partie contractante peut inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou s'il est empêché pour une autre raison, il appartient au Vice-Président de procéder aux nominations. Si le Vice-Président est, lui aussi, ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes qu'il appartient de procéder aux nominations.

(5) Le tribunal d'arbitrage statue à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais occasionnés par l'activité de son propre arbitrage ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage ; les frais du Président ainsi que les autres frais sont assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut fixer un autre règlement concernant les dépenses. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage règle lui-même sa procédure.

Article 9

Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

(1) Les différends relatifs à des investissements et survenant entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante devraient, autant que possible, être réglés à l'amiable entre les parties au différend. En vue d'encourager un règlement à l'amiable, les parties au différend ont également la possibilité d'entamer, d'un commun accord, une procédure de conciliation conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États (CIRDI) du 18 mars 1965.

(2) Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des deux parties au différend l'a soulevé, il est soumis à une procédure d'arbitrage à la demande de l'investisseur de l'autre Partie contractante. Par la présente, les deux Parties



contractantes déclarent qu'ils consentent pleinement et irrévocablement à ce que le différend soit soumis, selon le choix de l'investisseur :

1. à une procédure d'arbitrage dans le cadre du Centre international pour le Règlement de Différends relatifs aux Investissements conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États du 18 mars 1965 (CIRDI), à condition que les deux Parties contractantes soient parties à cette convention, ou
2. si les conditions personnelles et objectives ne permettent pas de recourir à la procédure prévue au numéro 1 ci-dessus, à une procédure d'arbitrage dans le cadre du Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre État et Ressortissants d'autres États du 18 mars 1965 (CIRDI), sur la base du Règlement d'« Mécanisme supplémentaire pour l'administration des procédures par le secrétariat du Centre », à condition qu'au moins l'une des Parties contractantes soit partie à la Convention mentionnée au numéro 1, ou
3. à un arbitre unique ou à un tribunal d'arbitrage *ad hoc*, constitué selon le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) applicable au moment de l'ouverture de la procédure, ou
4. à un tribunal d'arbitrage constitué selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), du London Court of International Arbitration (LCIA) ou de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC), ou
5. à tout autre accord de règlement des différends conclu par les parties au différend.

(3) La sentence arbitrale est obligatoire et ne peut faire l'objet de plaintes ou recours autres que ceux prévus par les conventions ou les règlements d'arbitrage applicables qui sont à la base de l'

procédure arbitrale choisie par l'investisseur. La sentence arbitrale est exécutée par les Parties contractantes comme un jugement national ayant force de chose jugée.

(4) À la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, la procédure d'arbitrage en vertu du présent article a lieu dans un État qui est partie à la Convention des Nations Unies du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

(5) Au cours d'une procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, la Partie contractante partie au différend ne soulève aucune exception tirée du fait que l'investisseur de l'autre Partie contractante a été dédommagé partiellement ou intégralement par une assurance.

Article 10

Champ d'application

Le présent Traité est également applicable aux investissements que des investisseurs de l'une des Parties contractantes ont, en conformité avec la législation de l'autre Partie contractante, effectués sur le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur du présent Traité.

Le présent Traité ne s'applique pas aux différends ou revendications en connexion avec des investissements qui ont été soumis à une procédure judiciaire ou d'arbitrage avant son entrée en vigueur. Ces différends et revendications continueront d'être traités selon les dispositions du Traité du 13 septembre 1965 entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Congo relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux.

Article 11

Relations entre les Parties contractantes

L'application du présent Traité ne dépend pas de l'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre les deux Parties contractantes.



Article 12
Enregistrement

Immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Traité, la Partie contractante dans laquelle il a été signé veillera à l'enregistrement du Traité auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Dès que le Secrétariat des Nations Unies aura confirmé l'enregistrement, l'autre Partie contractante en sera informée par la communication du numéro d'enregistrement.

Article 13
Entrée en vigueur, durée et dénonciation

(1) Le présent Traité sera ratifié ; l'échange des instruments de ratification aura lieu aussi tôt que possible.

(2) Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans et sera prolongé par la suite pour une durée illimitée à moins que l'une des deux Parties contractantes ne le dénonce par écrit, par la voie diplomatique, avec un préavis de douze mois avant son expiration. À l'expiration de la période de dix ans, le présent Traité pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de douze mois.

(3) Pour les investissements effectués avant la date d'expiration du présent Traité, les articles 1^{er} à 12 ci-dessus resteront encore applicables pendant vingt ans à partir de cette date.

(4) Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, le Traité du 13 septembre 1965 entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Congo relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux cessera de produire ses effets, sans préjudice des dispositions de l'article 10 du présent Traité.

Fait à *Berlin*, le *22 Novembre 2010*, en double
exemplaire en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

Pour la

République du Congo



Pour la

République fédérale d'Allemagne

